

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

- Dès la première manifestation de la Maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la Garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT le Distributeur.

Parallèlement, la déclaration du Sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent leur prise de connaissance par l'Adhérent sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

ANNULATION DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie Annulation Voyage a pour objet de rembourser les arrhes versés et/ou les frais d'annulation du Voyage selon le barème de l'organisme de réservation ou d'hébergement en cas d'annulation avant le départ.

Les causes d'annulation du Voyage sont les suivantes :

- Maladie grave déclarée dans les 30 jours précédant le départ, Accident grave (y compris rechute ou aggravation de maladie ou accidents antérieurs à l'achat du voyage) ou décès :
 - de l'Assuré, de son Conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui lui est liée par un PACS,
 - de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré,
 - de son beau-père, belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs,
 - de la personne handicapée dont l'Assuré a la tutelle,
 - du tuteur de l'Assuré,
 - d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et sans lien de parenté et assurées au titre du présent contrat, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'adhésion. Si vous désirez effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires d'hébergement, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement,
- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'Assurée ne soit pas enceinte de plus 3 mois au moment de l'inscription au Voyage,
- Maladies psychiques, mentales ou nerveuses avec Hospitalisation de plus de 4 jours,
- Contre-indication de vaccination et suite de vaccination,
- Licenciement économique de l'Assuré ou celui de son Conjoint à condition que la procédure ne soit pas engagée le jour de l'inscription au Voyage,
- Octroi d'un emploi salarié (sauf travail intérimaire et CDD) ou d'un stage rémunéré pour l'Assuré inscrit au chômage au moment de l'inscription au Voyage, à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour,
- Mutation professionnelle, non disciplinaire, obligeant les Assurés à déménager pendant la période du séjour, et à condition que la procédure n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage,

- Préjudice grave à la résidence principale, secondaire ou dans les locaux professionnels appartenant à l'Assuré, détruits à plus de 50 %, consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des
- qui précèdent la date de début de séjour et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré,
- Dommages graves au véhicule de l'Assuré ou panne de son véhicule, l'immobilisant pendant au moins 5 jours. Cette immobilisation devra intervenir dans les 5 jours précédant le début du séjour,
- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage (universitaire uniquement), à condition que l'examen de rattrapage soit prévu pendant les dates du Voyage et que l'échec n'ait pas été connu au moment de l'inscription au Voyage,
- Dommages graves au véhicule de l'Assuré ou panne de son véhicule, l'immobilisant pendant au moins 5 jours. Cette immobilisation devra intervenir dans les 5 jours précédant le début du séjour,
- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage (universitaire uniquement), à condition que l'examen de rattrapage soit prévu pendant les dates du Voyage et que l'échec n'ait pas été connu au moment de l'inscription au Voyage,
- Convocation de l'Assuré devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure d'adoption, à condition que celle-ci soit prévue pendant les dates du Voyage et que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage,
- Modification ou suppression des congés de l'Assuré, préalablement acceptés avant l'achat du Voyage par son employeur. Cette garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale et des représentants légaux d'entreprise,
- Donnent lieu à l'application d'une franchise, les causes d'annulation suivantes :
- Tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'Assuré, l'empêchant de voyager et survenu entre la date d'adhésion à l'assurance et la date du départ.

Le montant des franchises et des plafonds sont mentionnées dans les tableaux des garanties

INTERRUPTION DE SEJOUR

OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie « Interruption de séjour » a pour objet prendre en charge en cas d'interruption du séjour, au prorata temporis, les frais de la partie du séjour non effectuée pour l'un des motifs suivants :

- rapatriement médical organisé par un assistant de l'Assuré ou celui d'un membre de sa Famille jusqu'au 2nd degré ou de son compagnon de Voyage,
- retour anticipé de l'Assuré par suite de Maladie grave, Accident grave (sur avis d'un médecin) ou décès d'un membre de sa Famille jusqu'au 2nd degré,
- retour anticipé par suite de dommages graves au Domicile de l'Assuré ou dans sa résidence secondaire ou dans l'entreprise lui appartenant et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux,
- accident ou dommages graves causés au véhicule de l'Assuré pendant son séjour, dans la mesure où il ne peut plus l'utiliser pour poursuivre son voyage et sous réserve d'une franchise horaire de 72 heures.

EXCLUSION DE LA GARANTIE

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus :

- l'hospitalisation de l'assuré,
- les traitements esthétiques, cures, interruptions volontaires de grossesse, fécondations in vitro et leurs conséquences,
- la billetterie de transport,
- les interruptions de séjour ayant pour origine un événement connu avant le départ du voyage,
- la mise en Quarantaine de l'Assuré.

INTERRUPTION DE SEJOUR

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie "Arrivée tardive" rembourse les jours non utilisés en raison de l'Arrivée tardive du voyageur sur son lieu de séjour. La garantie s'applique uniquement lorsque la durée du Voyage est supérieure à 5 jours et que le retard est supérieur à 24 heures.

Cette garantie est acquise à condition que l'Assuré ait pris une marge suffisante de départ selon le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu du Voyage.

On entend par marge suffisante :

- Si le Voyage s'effectue par route, la durée du trajet entre le Domicile et le lieu de séjour, augmentée de 1 heure minimum,
- Si le Voyage s'effectue en train, la durée du trajet entre le Domicile et la gare de départ du Voyage augmentée de 20 minutes minimum (en cas de correspondance, la marge suffisante est celle prévue par les réseaux ferroviaires),
- Si le Voyage s'effectue en avion, la durée du trajet entre le Domicile et l'arrivée à l'aéroport augmentée de 20 minutes minimum (la durée d'enregistrement et d'embarquement ne sont pas prises en compte).

EXCLUSION DE LA GARANTIE

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus :

- Un traitement esthétique,
- Tous les actes intentionnels, le suicide, la tentative de suicide, l'automutilation, l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une Autorité médicale compétente,
- La grossesse ainsi que les complications de grossesse après le 6ème mois,
- La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
- L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du Voyage ou de la souscription du contrat,
- Les maladies ou accidents non consolidés ou ceux faisant, compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,
- Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,
- La contre-indication du vol aérien,
- L'obligation d'ordre professionnel,
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, des documents indispensables au Voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination,
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de Voyage, quelle qu'en soit la cause,
- Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation,
- Les grèves des transports en commun ou des raffineries.

INTERRUPTION DE SEJOUR

OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie prend en charge le remboursement des frais d'envoi de l'objet oublié depuis le lieu du Séjour jusqu'au domicile.
L'indemnisation est limitée à un unique objet oublié dans la limite indiquée au tableau des garanties et dont les poids et dimension ne dépassent pas :

Poids maximal : inférieur à 10 kilogrammes
Dimensions maximales : la somme de la longueur, largeur et hauteur du colis ne doit pas dépasser 150 centimètres.

En aucun cas, l'Assureur ne peut être tenu responsable :

- des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour la livraison de l'objet oublié,
- de la casse, perte, dommage ou vol de l'objet oublié pendant l'acheminement,
- des conséquences résultant de la nature de l'objet oublié,
- du refus d'autorisation de l'expédition de l'objet oublié des services douaniers nationaux ou internationaux.

EXCLUSION DE LA GARANTIE

Voir la liste des exclusions dans les conditions générales

DOMMAGES AU BIEN LOUE

OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber au locataire en raison des dommages matériels causés aux biens mobiliers situés à l'intérieur du logement loué et appartenant au propriétaire du logement.

EXCLUSION DE LA GARANTIE

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus :

- les actes de vandalisme,
- les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré,
- les conséquences de la négligence de l'Assuré,
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages,
- les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de marée, feu de forêt et autres cataclysmes,
- les dommages causés par les animaux autres que domestiques,
- les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux),
- les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale,
- les dommages de pollution,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés : par
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope),
- les dommages matériels causés au logement loué, à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau ayant pris naissance dans le logement occupé par l'Assuré,
- les dommages matériels causés aux voisins et aux tiers à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau ayant pris naissance dans le logement loué par l'Assuré et que le propriétaire est tenu d'indemniser

VEHICULE DE REMPLACEMENT

OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie a pour objet de mettre à disposition un véhicule de remplacement et prendre en charge sur remboursement des frais de location du véhicule si vous vous trouvez en difficulté à la suite d'une immobilisation de votre véhicule suite à une panne, un accident matériel ou un vol, au cours du séjour garanti.

EXCLUSION DE LA GARANTIE

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus les sinistres résultant :

- Des pannes sèches et erreurs de carburant,
- D'une crevaision,
- De la perte, l'oubli, le vol ou le bris des clés à l'exception du bris de clé dans l'anti-vol de direction du véhicule,
- Des pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule,
- Des problèmes et pannes de climatisation,
- Des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- Des conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- Des pannes des systèmes d'alarme non montés en série,
- Du non-respect des clauses du contrat de location que vous signez avec l'agence de location de véhicule.

Sont également exclues les demandes de remboursements :

- Des frais engagés pour la prise de location ou au retour de location du véhicule de remplacement,
- Des frais de carburant,
- Des objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le véhicule,
- Des frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- Des marchandises et animaux transportés,
- Des frais de réparations et de remorquage des véhicules, les pièces détachées,
- De tous les frais autres que la prise en charge d'un véhicule de remplacement dans les limites prévues au tableau des montants de garantie.

Sont exclus de la garantie Véhicule de remplacement, l'immobilisation des véhicules suivants :

- Les motocyclettes de moins de 125 cm³,
- Les vélomoteurs, cyclomoteurs,
- Les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg,
- Les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule,
- Les camping-cars.